

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° 0,4425 \$ pour l'année financière 2001-2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35824

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5362) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 288-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 93, par. *d*)

1. Tout acupuncteur qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Afin de satisfaire à cette obligation l'acupuncteur doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police est également remise à ce dernier sur demande écrite.

2. Malgré l'article 1, un acupuncteur n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'a posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

3. L'acupuncteur qui se trouve dans la situation décrite à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1.

4. À moins qu'il n'adhère au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre, l'acupuncteur qui détient déjà une police d'assurance de la responsabilité professionnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux exigences de l'article 1 jusqu'à la date d'échéance du contrat. À cette date, il doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

Il doit cependant fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police conforme aux exigences de l'article 5 et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Il doit présenter cette police sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir au regard de cette police tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

L'acupuncteur qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 et au premier alinéa du présent article doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

5. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés ;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession ;

5^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de plein droit et sans avis préalable à tout acupuncteur qui se joint à titre d'employé ou d'associé, au cours de la période de garantie, à une personne morale ou à une société assurée ;

6^o l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre ou à l'assuré, selon le cas, un préavis de 60 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat.

Dans le cas d'une société d'acupuncteurs, le contrat peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des acupuncteurs associés ou employés, personnellement, pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette société.

Dans le cas d'un acupuncteur à l'emploi d'une personne morale, le contrat peut être conclu par celle-ci pour l'acupuncteur mais doit le couvrir personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne morale.

6. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2^o de l'article 5.

7. Sous réserve des articles 2 et 4, dans la première année d'application du présent règlement, tout acupuncteur doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DEMANDE D'EXEMPTION

(a. 3)

Je, soussigné, _____
acupuncteur, déclare sous serment que :

Je suis inscrit au tableau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

Sous la foi de ce serment, je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler l'exemption demandée ou à adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

Assermenté à _____ ce _____ jour
de _____ 20__

Signature de l'acupuncteur Numéro de membre

Personne autorisée à faire prêter le serment

35777